

	Période d'application (ou période de référence)	Sources, texte applicable	Durée de la prolongation
Déclaration d'état d'urgence sanitaire 2020 (covid-19)	à partir 25 mars et pour une durée de deux mois	Article 4 de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence covid-19	Deux mois
Complémentaire- Santé- Solidaire et CMU-C // Prolongation automatique des droits	Complémentaires expirant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020	Article 11 6°b) de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence covid-19 II. de l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux	3 mois supplémentaires à compter de la date de fin de la complémentaire
L'assurance maladie est donc implicitement maintenue également pendant la période de prolongation des droits à la complémentaire			
ACS // Prolongation des contrats complémentaire en cours	Contrats en cours au 12 mars 2020 et expirant avant le 31 juillet 2020	Article 11 6°b) de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence covid-19 I. de l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux	Prolongation des contrats jusqu'au 31 juillet 2020 (sauf opposition de l'assuré)
L'assurance maladie est donc implicitement maintenue également pendant la période de prolongation du contrat de complémentaire santé			
Assurance maladie // Prolongation des droits	Pas de dispositions explicites dans l'ordonnance de prolongation des droits sociaux	Article 11 6°b) de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence covid-19	-
AME // Prolongation des droits	AME expirant entre 12 mars et le 31 juillet 2020	Article 11 6°b) de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence covid-19 IV. de l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux	3 mois supplémentaires à compter de la date de fin de l'AME.

AME // dérogation à l'obligation de présentation en personne au guichet (1^{ère} demande)	Toute 1 ^{ère} demande jusqu'au 31 juillet 2020	Article 11 6°b) de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 III. de l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux	Toute 1 ^{ère} demande jusqu'au 31 juillet 2020
Demandes en cours d'instruction déposées avant ou après le 12/03/2020	Pas de mesure particulière de simplification de l'instruction	Sauf modalité de dépôt primo-demandes AME postérieures au 12/03/2020 (cf. ligne précéd.)	-
Nota : pour les allocations comme l'AAH l'ordonnance prévoit une prolongation élargie aux demandes de renouvellement (en cours d'instruction ?) à la date du 12/03/2020, c'est-à-dire « dont l'accord sur ces droits et prestations expire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 <u>ou a expiré avant le 12 mars mais n'a pas encore été renouvelé à cette date</u> »			
Rétroactivité des droits pour les demandes déposées après le 12/03/2020	Pas de mesure particulière de simplification de l'instruction		-
Date d'acquisition d'une décision implicite de rejet d'une demande (dont droits sociaux au sens large)	Si le délai arrive à terme entre le 12 mars 2020 et à la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de 1 mois Si le délai démarre (demande de droits) entre le 12 mars 2020 et à la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de 1 mois	Article 7 de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus	Reprise du reliquat de délai à la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de 1 mois
Le délai d'acquisition (d'une décision) qui avait commencé à courir avant le 12 mars est suspendu* : il recommence à courir, pour la durée qui restait à courir à la date du 12 mars, à la date de la fin de l'état d'urgence + 1 mois. S'il n'avait pas encore commencé à courir, il démarre pour sa durée intégrale à la même date.			
Mesure favorable à l'administration pour lui laisser le temps de traiter les demandes (retarde la date d'acquisition d'une décision administrative implicite et retarde l'éventuel recours) * « suspendu » signifie que l'écoulement du temps est momentanément arrêté, et reprendra à la fin de la période de suspension pour le reliquat de temps restant à courir (par opposition à « interrompu » qui signifie que le délai recommence intégralement à courir à partir de la fin de période de d'interruption).			

Date limite imposée à l'administration pour une demande de pièces complémentaires	Si le délai arrive à terme entre le 12 mars 2020 et à la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de 1 mois	Article 7 de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus	Reprise du reliquat de délai à la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de 1 mois
Date limite pour répondre à une demande de pièces complémentaires	Si le délai arrive à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de 1 mois.	Article 2 de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus	Report du point de départ du délai (intégral) à la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de 1 mois
Si l'usager devait répondre à une demande au plus tard le 12 mars ou à une date postérieure, le délai de réponse recommence à courir intégralement à compter de la fin de l'état d'urgence + 1 mois, mais pour deux mois maximum.			
Suspension du délai de prescription annuelle de mise en paiement (facturation) par les établissements de santé contre les caisses	Si fin du délai (de prescription annuelle) entre le 12 mars 2020 et à la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de <u>1</u> mois	Article 11 de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus	Le reliquat de temps est suspendu* au 12 mars 2020, et le décompte de ce reliquat se poursuivra à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmenté de 2 mois.
Si fin du délai (de prescription) après la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de <u>1</u> mois			
Si point de départ (de la prescription annuelle) entre le 12 mars 2020 et à la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de <u>1</u> mois			
Disposition favorable aux professionnels de santé. Par exemple en matière de DSUV : les soins doivent, en temps normal, être présentés à la caisse dans les 12 mois suivant les soins. Si la facturation devait être faite au plus tard le 12 avril 2020, cette date est repoussée à la fin de la période d'urgence sanitaire augmentée de 2 mois, et augmentée du reliquat d'un mois restant à courir (ici : 12 mars -12 avril). * « suspendu » signifie que l'écoulement du temps est momentanément arrêté, et reprendra à la fin de la période de suspension pour le reliquat de temps restant à courir (par opposition à « interrompu » qui signifie que le délai recommence intégralement à courir à partir de la fin de période de d'interruption).			

Prolongation de la validité des ordonnances médicales (et des « ententes préalables » accordées par le contrôle médical des caisses)	Les ordonnances médicales restent valables jusqu'au 31 mai 2020	Arrêté ministériel du 14 mars 2020	Jusqu'au 31 mai 2020
Prolongation des visas C (court-séjour)	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prolongation au niveau national - selon le site Service-Public : « À noter : les visas de court séjour ne bénéficient pas de cette mesure. En raison des circonstances sanitaires et des difficultés à rejoindre son pays d'origine, il est toujours possible de demander une prolongation auprès de la préfecture. Plusieurs préfectures reçoivent les demandes en ligne. » - Pas de mesure particulière permettant l'accès aux soins des personnes sous visa C, bloquées en France et en attente de possibilités de retour dans leur pays 		
Prolongation des titres de séjour 1° Visas de long séjour ; 2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ; 3° Autorisations provisoires de séjour ; 4° Récépissés de demandes de titres de séjour ; 5° Attestations de demande d'asile.	Prolongation de validité de 90 jours	Article 16 de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Article 1 de l'Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour	Documents expirés entre le 16 mars et le 15 mai 2020

[Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux](#)

[Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour](#)

[Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour](#)

[Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)

Extraits

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée que par la loi.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé au même premier alinéa.

Article 11

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

[...]

5° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure :

a) Dérogeant aux dispositions de l'article L. 312-1 et du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service et de dispenser des prestations ou de prendre en charge des publics destinataires figurant en dehors de leur acte d'autorisation ;

b) Dérogeant aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale pour adapter les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations aux personnes en situation de handicap, aux personnes en situation de pauvreté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux et prestations sociales, et aux personnes âgées ;

6° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits, en prenant toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du code de la construction et de l'habitation et du code de l'action sociale et des familles pour adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé ;

Article 16

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de cent quatre-vingts jours. Un projet de loi de

ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux

Article 1

I. - Les contrats d'assurance complémentaire en matière de santé ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale [ACS], dans sa rédaction antérieure au 1er novembre 2019, en cours au 12 mars 2020 et expirant avant le 31 juillet 2020, sont prorogés jusqu'à cette date, sauf opposition de l'assuré, sans modification de leurs conditions tarifaires. Ces contrats restent éligibles au bénéfice du crédit d'impôt susmentionné jusqu'à l'expiration de la durée de prorogation.

II. - Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le droit à la protection complémentaire en matière de santé mentionné à l'article L. 861-1 du même code, dans sa rédaction en vigueur [Complémentaire-Santé-Solidaire] ou dans sa rédaction antérieure au 1er novembre 2019 [CMU-C], arrive à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de leur droit de trois mois à compter de sa date d'échéance.

III. - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 252-1 du code de l'action sociale et des familles, la première demande d'aide médicale de l'Etat peut être déposée selon les modalités prévues au quatrième alinéa du même article jusqu'au 31 juillet 2020.

IV. - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont le droit à l'aide médicale de l'Etat arrive à expiration entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de leur droit de trois mois à compter de sa date d'échéance.

Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

Article 1

La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée de 90 jours :

- 1° Visas de long séjour ;
- 2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- 3° Autorisations provisoires de séjour ;
- 4° Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- 5° Attestations de demande d'asile.

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Article 1

I. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

II. - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

- 1° Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;
- 2° Aux délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;
- 3° Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;
- 4° Aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;
- 5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.

III. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux mesures restrictives de liberté et aux autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garanti, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020.

Article 2

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Article 7

Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Article 11

S'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période définie au I de l'article 1er prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la période mentionnée au même I de l'article 1er.

Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Art. 6 ter.- Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériel peut délivrer, dans le cadre de la prescription initialement prévue, un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020. Le cas échéant, cette délivrance peut s'effectuer au-delà de la date de validité de l'entente préalable de l'organisme de prise en charge, au sens de l'article R. 165-23 du code de la sécurité sociale, liée à l'ordonnance afin d'assurer la continuité des prestations concernées. Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels concerné en informe le médecin.

Les produits ou les prestations relevant du présent figurent à l'annexe du présent arrêté.

Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces produits et prestations soient inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels porte sur l'ordonnance la mention : " délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de X semaines " en indiquant le ou les produits ou prestations ayant fait l'objet de la délivrance. Le cas échéant, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance. » ;